

Historique d'une Assurance maladie à 2 étages

Assurance maladie obligatoire et publique : la Sécurité sociale

Assurance maladie complémentaire : historiquement les mutuelles et les institutions de prévoyance.

- La mutualité rejette le principe d'une caisse unique de Sécurité sociale impliquant la suppression de ses propres caisses. Un compromis est passé dès 1945 : la Sécurité sociale assure 80 % du remboursement des dépenses de santé et les mutuelles prennent en charge le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré.e.
- En février 1947, avec la loi Morice, la mutualité reconnaît officiellement la Sécurité sociale et en contrepartie, elle obtient le droit de gérer le régime obligatoire d'assurance maladie. Les grandes mutuelles de la Fonction publique d'État com...



PSC dans le secteur privé

ANI (Accord national inter professionnel) du 11 janvier 2013 transposé dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 :

Article 1 – Généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé

1°/ Les branches professionnelles ouvriront des négociations avant le 1er avril 2013, en vue de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas encore d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais de santé au niveau de leur branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture.

2°) b : Le financement de cette couverture en frais de santé sera partagé à moitié entre salariés et employeurs



Dispositifs de participation facultative employeur PSC FP

En 2006, c'est l'arrêté Chazelle de 1962 qui est abrogé. Ainsi les mutuelles relevant du code de la mutualité perdent le versement d'aides qu'elles recevaient de l'État au titre de la participation à la protection complémentaire des fonctionnaires et employé·es des établissements publics, en inadéquation avec le principe européen de concurrence libre et non faussée.

Le dispositif dit de « référencement » des organismes de protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique de l'État a été créé. Cette procédure consiste en la mise en concurrence des organismes de PSC par l'employeur public dans l'objectif officiel d'offrir à ses personnels une couverture complémentaire mettant en oeuvre des mécanismes de solidarité familiaux et intergénérationnels.

En 2007, c'est le 1er référencement. Ainsi un ou plusieurs opérateurs peuvent être choisis suite à la mise en concurrence.

Le 2ème référencement a lieu en 2017, pour 7 ans.

La participation financière à la PSC est très hétérogène selon les employeurs publics. En moyenn



Chronologie réforme PSC : comment en est-on arrivé là ?

2019 6 août Loi de transformation de la Fonction Publique, art. 40 :

« [...] le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
1° Redéfinir la participation des employeurs [...] au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers » (même logique que l'ANI de 2016).

2021 Ordonnance du 17 février, relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique :

« ...le montant de la participation des personnes publiques ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales... »

2022 « A compter du 1er janvier [...] les personnes publiques [...] remboursent aux agents civils et militaires qu'elles emploient une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire » => Participation à la PSC, 15€.

26 février 2022 : accord interministériel pour le volet santé définissant les conditions de mise en œuvre d'un régime collectif à adhésion obligatoire pour l'ensemble de la fonction publique de l'État (entrée en vigueur le 7

2023 11 mars) juillet : accord collectif sur la PSC prévoyance dans la FPT (mise en œuvre 1^{er} janvier 2025 prévoyance et 2026 santé)

2024 20 octobre : accord interministériel pour le volet prévoyance.
8 avril : signature de l'accord MEN-MESR-JS en santé et en prévoyance.

2025 Mars : notification du prestataire pour le contrat santé, le groupe MGEN-CNP Assurances.

Octobre : notification du prestataire pour le contrat prévoyance, le groupe MGEN-CNP Assurances-MAJE.

2026 1^{er} mai : entrée en vigueur de la PSC

Architecture du contrat santé.

Contrat collectif obligatoire

Panier de soins socle :

Les garanties socle sont les mêmes pour l'ensemble des bénéficiaires et des ayants droit. Elles sont communes à l'ensemble de la Fonction publique d'État. Proches de l'offre « référence » actuelle de la MGEN.

Options facultatives en santé

Option 1 : Prise en charge renforcée des dépassements d'honoraires à l'hôpital et en médecine de ville, sur les actes de spécialistes, un complément du forfait en pharmacie et l'augmentation de la participation sur les consultations en médecine douce ou en psychologie.

Inclut l'option 1 et améliore encore la couverture en l'élargissant au dentaire, à l'optique et l'auditif.

NB : Fonds d'aide aux retraités et
Fonds d'accompagnement social

Garanties additionnelles facultatives

Garanties obsèques : selon le contrat souscrit, prise en charge du coût total ou partiel des obsèques de l'agent et/ou de leur organisation.

Garanties dépendance : elles garantissent à l'agent une rente dépendance et propose un ensemble de services pour accompagner à la fois les personnes en perte d'autonomie et les personnes aidantes.

PSC retraité·es Décret PSC du 22 avril 2022

Affiliation au contrat collectif : pour qui ?

=> Futur retraité·e ou déjà retraité.e. art.4 :

I. - Peut demander à adhérer [...] pour la catégorie des « bénéficiaires retraités » [...] la personne qui :

1° A la qualité de bénéficiaire actif à la date de sa cessation d'activité pour admission à la retraite ;

2° Et est titulaire d'une pension de retraite de droit direct du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime

~~de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques mentionné à l'article L. 921-~~
Ses ayants droit art 5 :

~~2-1 du code de la sécurité sociale, [...] Peut demander à adhérer aux garanties couvertes par le contrat collectif souscrit pour la catégorie des « bénéficiaires ayants droit~~

», au sens de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, selon le cas, par l'employeur de la personne dont elle est ayant droit ou par le dernier employeur de celle-ci, la personne qui est dans l'une des situations suivantes :

1° Conjoint non séparé de corps dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil, d'un bénéficiaire actif ou d'un bénéficiaire retraité ;

2° Personne liée par un pacte civil de solidarité à un bénéficiaire actif ou à un bénéficiaire retraité ;

3° Personne vivant en concubinage avec un bénéficiaire actif ou un bénéficiaire retraité dans les conditions prévues à l'article 515-8 du

~~code civil :~~
art.5 : « Le conjoint survivant et l'enfant orphelin du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité décédé, titulaire d'une

pension de réversion ou d'orphelin d'un des régimes mentionnés au 1° de l'article 5, conserve, à sa demande, la qualité de

~~pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec eux~~
bénéficiaire ayant droit après le décès du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité. Sa demande d'adhésion est formulée

délai d'un an à compter du décès. »

PSC retraités

Délai d'adhésion au contrat collectif :

=> Futur.e retraité.e, art.4 :

« Sa demande d'adhésion est formulée dans le délai d'un an suivant sa cessation d'activité. »

=> Déjà retraité.e, Art.30 :

« L'ancien agent public de l'État qui, à la date de souscription par son ancien employeur d'un premier contrat collectif pour les bénéficiaires retraités, a cessé son activité pour être admis à la retraite et aurait rempli les conditions définies à l'article 4 si le contrat avait été souscrit à la date de son admission à la retraite peut adhérer à ce contrat collectif en qualité de bénéficiaire retraité dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est informé de l'entrée en vigueur du contrat et de la possibilité d'y adhérer. »

NB : évolution réglementaire, décret du 6 novembre 2025, porte le délai d'adhésion à 24 mois après l'entrée en vigueur du contrat.

« La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 2° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 2 et retraité de l'Etat à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'Etat de son conjoint décédé peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai de deux ans à compter de la date d'effet du

PSC retraité·es

Cotisation et tarification :

=> Bénéficiaire retraité·e, art.17 :

« Les cotisations des bénéficiaires retraités [...] peuvent évoluer en fonction de l'âge du bénéficiaire. »

MAIS dans le chapitre IV, dispositifs de solidarité, art.22 :

« Par dérogation à l'article 17, le montant des cotisations des bénéficiaires retraités [...] :

1° Est plafonné à un pourcentage de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur pour les bénéficiaires actifs, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce pourcentage évolue à

2° Conjoint·e ayant-droit, art 19:

la hausse au cours des six années suivant leur cessation définitive d'activité ;

2° Les cotisations des bénéficiaires ayant-droit des bénéficiaires retraités [...] peuvent évoluer en fonction de l'âge »
NB : Ne peut plus évoluer en fonction de l'âge après l'âge fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

NB : Lors de la négociation interministérielle en 2021-2022, l'actuaire l'avait d'ailleurs rappelé dans les simulations de cotisations :

pas de plafonnement pour les conjoint·es retraité·es. Ce point avait été évacué par la DGRH, suivant en cela la demande de la DCAFDP de ne pas toucher au périmètre des personnes pouvant être couvertes.

PSC retraité·es

Création d'un fonds d'aide aux retraité·es, art. 24 :

- abondé par une cotisation additionnelle de 3 % pour les bénéficiaires actifs et actives et 2 % pour tous les autres (bénéficiaires retraité·es et tous les ayants-droit).

« *Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de chaque commission paritaire de pilotage et de suivi mentionnée à l'article 28. Cette commission propose à l'employeur un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires.* »

Fonds d'accompagnement social :

- abondé par une cotisation additionnelle de 2 % pour les bénéficiaires actifs et actives et 2 % pour tous les autres (bénéficiaires retraité·es et tous les ayants-droit) : le projet d'exclure les retraité·es a été repoussé en GT. Argumentaire FSU : Tout d'abord, les bénéficiaires de ce fonds doivent être les cotisant·es. Cela inclut pleinement les retraité·es affilié·es au contrat collectif. Gain de cause.

NB : Fonds d'aide et CPDS, art 28 :

Cotisations volet santé : bénéficiaires **retraité·es** et ayants droit.

Qu'est-ce que la cotisation d'équilibre (CE) ?

Les cotisations sont calculées à partir d'une cotisation d'équilibre du contrat collectif. Cette cotisation d'équilibre correspond au coût moyen des garanties prévues pour l'ensemble des bénéficiaires actifs et des mécanismes de solidarité (gratuité pour enfant, encadrement des cotisations pour les retraité·es...).

Bénéficiaires	Cotisation socle	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	Après 6 ans	
Ex-agent.e	% de la CE	100 %	125 %	150 %	150 %	150 %	165 %	175 %	
	Montant 2026 hors fonds	75,39 €	94,24 €	113,09 €	113,09 €	113,09 €	124,39 €	131,93 €	
	Montant 2026 y c. fonds	78,05 €	97,57 €	117,08 €	117,08 €	117,08 €	128,79 €	136,59 €	
	Cotisation socle								
Conjoint.e	âge	≤ 60 ans	63 ans	66 ans	70 ans	73 ans	76 ans	79 ans	≥ 80 ans
	Montant 2026	97,97 €	102,38 €	107,09 €	116,97 €	126,07 €	136,73 €	147,85 €	173,90 €
Ex-agent.e et conjoint.e	Option A	≤ 60 ans	63 ans	66 ans	70 ans	73 ans	76 ans	79 ans	≥ 80 ans
	Montant 2026	8,31 €	9,32 €	9,74 €	10,64 €	11,47 €	12,44 €	13,45 €	15,89 €
	Option B	≤ 60 ans	63 ans	66 ans	70 ans	73 ans	76 ans	79 ans	≥ 80 ans
	Montant 2026	30,87 €	34,63 €	36,22 €	39,56 €	42,64 €	46,25 €	50,01 €	59,05 €

Garanties additionnelles facultatives : obsèques et dépendance.

Double tarification en fonction de l'âge à la souscription et de la formule choisie

Augmentation prévisionnelle de la cotisation d'équilibre

Année	1 ^{ère} année 100 % CE y compris fonds cotisations additionnelles 4 %	2 ^{ème} année 125 % CE	3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année 150 % CE	6 ^{ème} année 165 % CE	Années suivantes 175 % CE
2026	78,05	97,57	117,08	128,79	136,59
2027	81,48	101,87	122,22	134,44	142,59
2028	85,34	106,67	128,08	140,81	149,34

Cotisation des retraités

Cotisation santé	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	après 6 ans
%	100%	125%	150%	150%	150%	165%	175%
Montant de la cotisation en 2026 hors fonds	75,39 €	94,24 €	113,09 €	113,09 €	113,09 €	124,39 €	131,93 €
Montant de la cotisation en 2026 y compris fonds	78,05 €	97,57 €	117,08 €	117,08 €	117,08 €	128,79 €	136,59 €

		SOCLE		OPTIONS	
		Conjoint de retraité		Agent Retraité et Conjoint de retraité	
				Option 1	Option 2
Age de l'agent au 1er janvier de l'exercice	≤ 60 ans	97,97 €		8,31 €	30,87 €
	61 ans	99,39 €		9,04 €	33,62 €
	62 ans	100,82 €		9,17 €	34,10 €
	63 ans	102,38 €		9,32 €	34,63 €
	64 ans	103,96 €		9,46 €	35,16 €
	65 ans	105,52 €		9,60 €	35,69 €
	66 ans	107,09 €		9,74 €	36,22 €
	67 ans	108,66 €		9,89 €	36,75 €
	68 ans	111,43 €		10,14 €	37,69 €
	69 ans	114,20 €		10,39 €	38,62 €
	70 ans	116,97 €		10,64 €	39,56 €
	71 ans	119,74 €		10,90 €	40,50 €
	72 ans	122,51 €		11,15 €	41,44 €
	73 ans	126,07 €		11,47 €	42,64 €
	74 ans	129,62 €		11,79 €	43,84 €
	75 ans	133,17 €		12,12 €	45,04 €
	76 ans	136,73 €		12,44 €	46,25 €
77 ans	140,29 €		12,76 €	47,45 €	
78 ans	144,07 €		13,11 €	48,73 €	
79 ans	147,85 €		13,45 €	50,01 €	
≥ 80 ans	173,90 €		15,89 €	59,05 €	

I-Garantie additionnelle obsèques.

NB : la garantie obsèques pourra être souscrite jusqu'à 84 ans.

		Montant de la prestation obsèques (en capital)			
		3 500 €		6 000 €	
âge à la souscription	durée de cotisation	Cotisation		Cotisation	
		Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
30 ans	25 ans	16,48 €	197,78 €	32,96 €	395,56 €
40 ans	20 ans	19,58 €	234,91 €	39,15 €	469,83 €
50 ans	15 ans	24,70 €	296,40 €	49,40 €	592,81 €
60 ans	10 ans	34,74 €	416,93 €	69,49 €	833,87 €

II-Garantie additionnelle dépendance.

Pourra être souscrite jusqu'à 75 ans.

-Sera versée en rente ou en capital et en fonction d'une dépendance partielle ou totale.

		Garanties dépendance				âge à la souscription	Cotisation mensuelle
		En rente		En capital			
Pack		dépendance partielle	dépendance totale	dépendance partielle	dépendance totale		
		Pack 1		250 €	250 €	750 €	1 000 €
						50 ans	15,87 €
						60 ans	21,86 €
						70 ans	34,83 €
Pack 2		dépendance partielle	dépendance totale	dépendance partielle	dépendance totale	< 45 ans	21,78 €
						50 ans	24,70 €
		350 €	450 €	750 €	1 000 €	60 ans	34,39 €
					70 ans	55,39 €	
Pack 3		dépendance partielle	dépendance totale	dépendance partielle	dépendance totale	< 45 ans	30,27 €
						50 ans	34,44 €
		450 €	650 €	1 000 €	2 000 €	60 ans	48,27 €
					70 ans	78,25 €	
Pack 4		dépendance partielle	dépendance totale	dépendance partielle	dépendance totale	< 45 ans	37,99 €
						50 ans	43,27 €
		550 €	850 €	1 000 €	2 000 €	60 ans	60,80 €
					70 ans	98,81 €	

Des garanties **facultatives et indépendantes l'une de l'autre** qui relèvent d'une gestion purement assurantielle et individuelle des contrats. Le montant des cotisations dépendra de deux éléments : l'âge du bénéficiaire lors de la souscription, et la formule de garantie choisie.

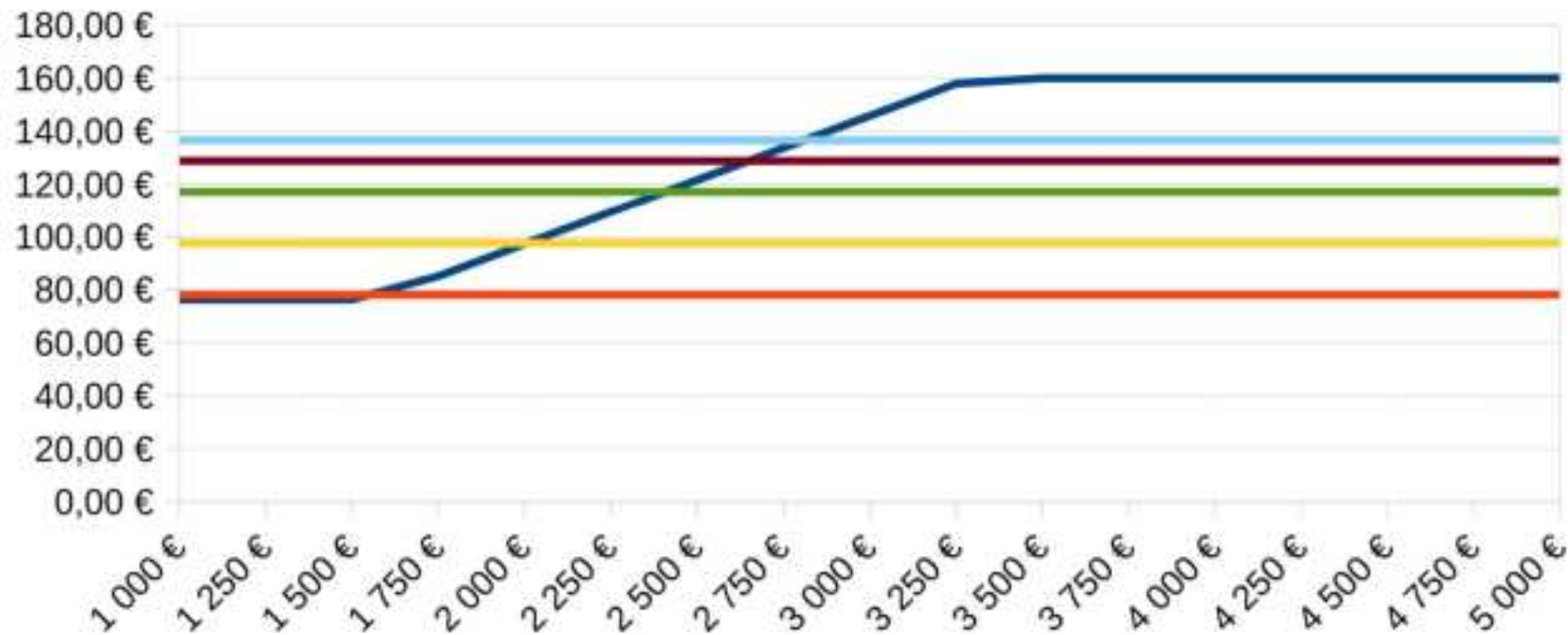
Cotisations volet santé : tarifs MGEN 2025.

Tarifs MGEN 2025 contrat référence RETRAITÉ.ES	Cotisation plancher		Cotisation plafond		Taux
	annuelle	mensuelle	annuelle	mensuelle	
Moins de 65 ans	915	76,25	1920	160	4,86 %
De 65 à 69 ans	915	76,25	1920	160	4,86 %
De 70 à 74 ans	984	82	1980	165	5,35 %
à partir de 75 ans	1005	83,75	1980	165	5,49 %

Comparaison tarifs MGEN / PSC 2026.

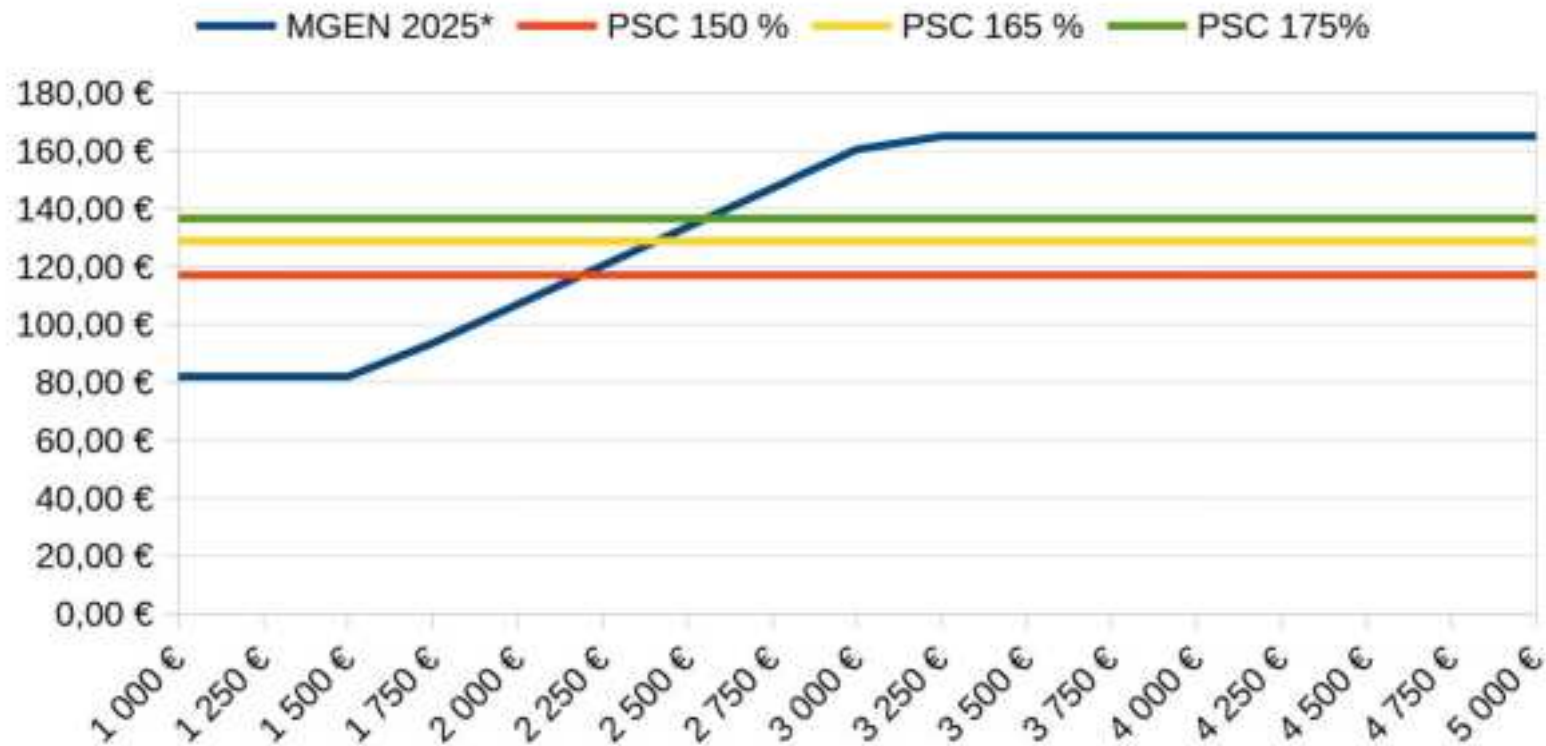
Pour les moins de 70 ans

MGEN 2025* PSC 100 % PSC 125 %
PSC 150 % PSC 165 % PSC 175%



Comparaison tarifs MGEN / PSC 2026.

de 70 à 74 ans



Comparaison tarifs MGEN / PSC 2026.

à partir de 75 ans

— MGEN 2025* — PSC 175%

